

N° 7257<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROPOSITION DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée  
du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation  
et modifiant certaines dispositions du Code civil**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (23.9.2019).....	1
2) Prise de position du Gouvernement.....	1

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(23.9.2019)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre du Logement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*  
Marc HANSEN

\*

**PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT**

L'initiative émise des honorables députés Marc BAUM et David WAGNER pour trouver une solution au problème de la pénurie de logements à prix abordable constitue une préoccupation que partage également le Gouvernement.

En effet, il est incontesté que l'offre de logements au Grand-Duché est insuffisante par rapport à la demande croissante. Le Gouvernement est bien conscient qu'un nombre préoccupant de ménages ne se voit plus en mesure d'acquérir un logement par la voie d'achat, voire de payer les loyers qui s'établissent en fonction du libre marché.

L'accord de coalition 2018-2023 du Gouvernement prévoit ainsi notamment une refonte de la loi modifiée du 21 septembre sur le bail à usage d'habitation. Ainsi, pour améliorer la situation des locataires, une réglementation sera mise en place afin que les frais d'agence encourus lors de la signature d'un contrat de location ne soient pas imputés unilatéralement aux locataires. La législation existante sera également revue pour mieux contrôler l'évolution des loyers et pour renforcer le rôle et les compétences des commissions des loyers.

Lors de la refonte de la prédite loi, le Gouvernement tiendra compte, si jugé utile et approprié, de certaines observations respectivement propositions contenues dans la proposition de loi n°7257.